

Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI de 2011 sur la passation des marchés publics (la “Loi type”)¹

#	<i>Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)</i>	<i>Définition ou description</i>	<i>Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire</i>
1.	Soumission anormalement basse (art. 20)	<p>Soumission dont le prix, compte tenu des autres éléments la composant, est anormalement bas par rapport à l’objet du marché, au point que l’entité adjudicatrice craint que le fournisseur ou l’entrepreneur l’ayant présentée ne puisse exécuter le marché.</p> <p>Pour l’explication des termes “soumission”, “éléments composant la soumission”, “objet du marché”, “entité adjudicatrice”, “fournisseur ou entrepreneur” et “marché”, voir n° 83, 14, 82, 62, 85 et 59 ci-après .</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées (Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC)² (AMP 1994 de l’OMC), art. XIII-4 a) • soumission dont le prix est anormalement inférieur au prix des autres soumissions présentées (texte révisé de l’AMP 1994 de l’OMC³ (AMP 2012 de l’OMC), art. XV-6) • offre anormalement basse (directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, art. 57; directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, art. 55)
2.	Appel (art. 64)	<p>Recours formé auprès d’une autorité compétente contre une décision rendue durant la procédure de contestation.</p> <p>Pour l’explication du terme “procédure de contestation”, voir n° 8 ci-après .</p>	<ul style="list-style-type: none"> • recours administratif ou judiciaire (AMP 2012 de l’OMC, art. XVIII-1) • recours non juridictionnel ou juridictionnel (directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, art. 2-9)

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.*

² Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), négocié parallèlement au Cycle d’Uruguay en 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (Voir l’annexe 4 b) de l’Acte final du Cycle d’Uruguay de négociations commerciales multilatérales, disponible à la date du présent glossaire à l’adresse http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94.pdf).

³ Le 15 décembre 2011, les négociateurs sont parvenus à un accord sur les résultats de la renégociation de l’AMP. Cette décision politique a été confirmée le 30 mars 2012 par l’adoption formelle de la Décision sur les résultats des négociations au titre de l’art. XXIV:7 de l’Accord sur les marchés publics (GPA/113). À la date du présent glossaire, le texte révisé est disponible à l’adresse http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/negotiations_f.htm

⁴ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux (*Journal officiel de l’Union européenne*, n° L 134, 30 avril 2004, p. 1. Disponible à la date du présent glossaire à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:134:0001:0113:fr:PDF>).

⁵ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*Journal officiel de l’Union européenne*, n° L 134, 30 avril 2004, p. 114. Disponible à la date du présent glossaire à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:134:0114:0240:fr:PDF>).

⁶ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l’amélioration de l’efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (*Journal officiel de l’Union européenne*, n° L 335, 20 décembre 2007, p. 31. Disponible à la date du présent glossaire à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:335:0031:0046:FR:PDF>).

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
3.	Demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice (art. 66)	Procédure de contestation engagée par un fournisseur ou entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison d'une décision ou d'un acte de l'entité adjudicatrice qu'il estime non conforme aux dispositions de la loi de l'État adoptant sur la passation des marchés ("fournisseur ou entrepreneur lésé"), en introduisant auprès de celle-ci une demande de réexamen de sa décision ou d'un acte qu'elle a pris dans la procédure de passation de marché. Pour l'explication des termes "procédure de contestation", "fournisseur ou entrepreneur" et "entité adjudicatrice", voir n° 8, 85 et 62 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> examen initial d'un recours par un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 [autorité administrative ou judiciaire] (AMP 2012 de l'OMC, art. XVIII-5) recours auprès du pouvoir adjudicateur (directive 2007/66/CE, art. 1-5) recours porté devant l'entité adjudicatrice (Loi type de la CNUDCI sur la passation de biens, de travaux et de services (1994)⁷ (la "Loi type de 1994"), art. 53)
4.	Demande en révision auprès d'une instance indépendante (art. 67)	Procédure de contestation engagée par un fournisseur ou entrepreneur lésé introduisant auprès de l'instance indépendante une demande de réexamen d'une décision ou un acte pris par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation de marché, ou lorsque cette dernière n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 66 de la Loi type dans les délais fixés par cet article. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur lésé", voir n° 3 ci-dessus. Pour l'explication des termes "instance indépendante", "procédure de contestation" et "entité adjudicatrice", voir n° 37, 8 et 62 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> recours administratif auprès d'un organe de recours qui ne sera pas un tribunal (AMP 2012 de l'OMC, art. XVIII-6) recours non juridictionnel auprès de l'instance indépendante (directive 2007/66/CE, art. 2-9) recours administratif (Loi type de 1994, art. 54)
5.	Attribution d'un marché ou d'un accord-cadre (art. 22 et 23)	Étape finale de la procédure de passation de marché régie par la Loi type, aboutissant à la conclusion et à l'entrée en vigueur d'un marché ou d'un accord-cadre entre l'entité adjudicatrice et le ou les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés. Pour l'explication des termes "marché", "accord-cadre", "entité adjudicatrice" et "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 59, 31, 62 et 85 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> passation du marché ou de l'accord-cadre (directive 2004/17/CE, art. 43); passation du marché ou conclusion de l'accord-cadre (directive 2004/18/CE, art. 35-4) attribution de marché (Loi type de 1994, art. 14)

⁷ Le texte de la Loi type de 1994 se trouve dans l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*). Il peut également être consulté à l'adresse www.uncitral.org.

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
6.	Meilleures offres définitives (art. 49-11 et 51-3)	Soumissions définitives présentées par les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition à l'issue de la phase de dialogue, dans une procédure de demande de propositions avec dialogue, ou de la phase de négociation, dans une procédure de négociations avec appel à la concurrence. Pour l'explication des termes "soumission", "fournisseur ou entrepreneur" et "négociations avec appel à la concurrence", voir n° 83, 85 et 12 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> • soumissions finales (AMP 1994 de l'OMC, art. XIV); offres finales (directive 2004/18/CE, art. 29)
7.	Abandon de la passation de marché (art. 19)	Décision prise par l'entité adjudicatrice, au cours d'une procédure de passation de marché, de ne pas poursuivre celle-ci. Pour l'explication du terme "entité adjudicatrice", voir n° 62 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> • rejet de toutes les offres, propositions ou prix (Directives sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale, version de 2010⁸; Loi type de 1994, art. 12)
8.	Procédure de contestation (Chap. VIII)	Procédure engagée par un fournisseur ou entrepreneur lésé auprès de l'entité adjudicatrice, d'une instance indépendante ou d'un tribunal contre une décision ou un acte de l'entité adjudicatrice, ainsi que toute contestation ou appel ultérieurs auprès d'une instance compétente de l'État contre toute décision rendue durant la procédure de contestation. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur lésé", voir n° 3 ci-dessus. Pour l'explication des termes "entité adjudicatrice" et "instance indépendante", voir n° 62 et 37 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • procédures de recours (AMP 2012 de l'OMC, art. XVIII, et directive 2007/66/CE, considérant 17) • recours (Loi type de 1994, chap. VI)
9.	Clarification et modification du dossier de sollicitation (art. 15)	Clarification: toute explication concernant le dossier de sollicitation fournie par l'entité adjudicatrice aux fournisseurs ou entrepreneurs. Modification: toutes corrections ou autres modifications apportées par l'entité adjudicatrice au dossier de sollicitation. Pour l'explication des termes "entité adjudicatrice", "fournisseur ou entrepreneur" et "dossier de sollicitation", voir n° 62, 85 et 80 ci-après .	<ul style="list-style-type: none"> • réponse à une demande d'explications concernant la documentation relative à l'appel d'offres ou à une demande d'information complémentaire (AMP 1994 de l'OMC, art. 12) • procédure à suivre pour obtenir des éclaircissements (Directives sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale)

⁸ Disponible à la date du présent glossaire à l'adresse <http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/ConGuid-10-06-fv1.pdf>.

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
10.	Accord-cadre fermé (art. 2, définition e) ii))	Défini dans la Loi type: “Accord-cadre ne permettant pas à un fournisseur ou entrepreneur de se joindre ultérieurement aux parties initiales.” Pour l’explication des termes “fournisseur ou entrepreneur” et “accord-cadre”, voir n° 85 et 31 ci-après.	
11.	Informations classifiées (art. 2, définition I, art. 7 et 24)	Informations désignées comme classifiées dans la législation d’un État adoptant, dont l’accès est limité par la législation ou la réglementation à certaines catégories de personnes.	
12.	Négociations avec appel à la concurrence (art. 30-4, 34-3 et 51)	Méthode de passation de marché utilisable dans des circonstances très limitées (situation d’urgence et protection des intérêts essentiels de la sécurité de l’État lorsque d’autres méthodes ne conviennent pas) et nécessitant: a) un avis préalable de passation de marché; b) des négociations concomitantes des conditions de la passation de marché entre l’entité adjudicatrice et suffisamment de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable; c) la soumission par les fournisseurs ou entrepreneurs participants de meilleures offres définitives concernant tous les aspects de leurs propositions négociés avec l’entité adjudicatrice; d) l’examen et l’évaluation des meilleures offres définitives par l’entité adjudicatrice; et e) la sélection de l’adjudicataire. Pour l’explication du terme “meilleures offres définitives”, voir n° 6 ci-dessus. Pour l’explication des termes “passation de marché”, “entité adjudicatrice”, “fournisseur ou entrepreneur”, “examen” et “évaluation”, voir n° 58, 62, 85, 29 et 27 ci-après .	
13.	Conditions d’utilisation (chap. II, section I)	Ensemble d’exigences minimales qui doivent être satisfaites pour que l’entité adjudicatrice puisse utiliser une méthode de passation de marchés autre que l’appel d’offres ouvert. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “appel d’offres ouvert”, voir n° 62 et 49 ci-après .	cas justifiant le recours (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE); circonstances justifiant le recours (AMP 2012 de l’OMC)
14.	Éléments composant la soumission (art. 10, 11, 20 et 39 h))	a) Prix (le coût de l’objet du marché, qui peut aussi comprendre des frais de transport et d’assurance, droits de douane et taxes; si ce n’est pas le cas, ces éléments peuvent être considérés comme des éléments constitutifs distincts de la soumission, voir à cet égard l’article 39 h)); b) Le coût de l’utilisation, de l’entretien et de la réparation des biens ou des travaux, le délai de livraison des	la composition de l’offre peut inclure: a) l’économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services, du procédé de construction; b) les solutions techniques adoptées et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
15.	Travaux (art. 39)	<p>biens, d'achèvement des travaux ou de fourniture des services, les caractéristiques de l'objet du marché, telles que les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux et les caractéristiques environnementales de l'objet, et les conditions de paiement et de garantie concernant l'objet du marché;</p> <p>c) Lorsque cela est pertinent pour un marché passé conformément aux articles 47, 49 et 50 de la Loi type, l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et managériales du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel devant participer à la fourniture de l'objet du marché;</p> <p>d) Tous autres éléments de la soumission examinés ou évalués conformément aux critères et procédures énoncés par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation en application des articles 10 et 11 de la Loi type.</p> <p>Pour l'explication des termes "objet du marché", "soumission", "biens", "travaux", "services", "passation de marché", "fournisseur ou entrepreneur", "examen", "évaluation" et "dossier de sollicitation", voir n° 82, 83, 35, 15, 76, 58, 85, 29, 27 et 80 ci-après .</p> <p>Tous les ouvrages liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'une usine, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la photographie par satellite, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes (voir art. 2, définition d) de la Loi type de 1994).</p> <p>Pour l'explication du terme "marché", voir n° 59 ci-après .</p>	<p>travaux;</p> <p>c) l'originalité des fournitures, services ou travaux proposés par le soumissionnaire;</p> <p>d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;</p> <p>e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.</p> <p>(directive 2004/17/CE, art. 57, et directive 2004/18/CE, art. 55)</p> <ul style="list-style-type: none"> • service de construction, travaux de génie civil ou de construction (AMP 2012 de l'OMC, art. I c)) • travaux de bâtiment ou de génie civil (directive 2004/18/CE, art. 1-2 b) • travaux (Directives passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que des services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID, version janvier 2011⁹ ("Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés"))

⁹ Disponible à la date du présent glossaire à l'adresse http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/278019-1308067833011/Procurement_GLS_French_Final_Jan2011.pdf.

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
16.	Monnaie (art. 39)	Défini à l'article 2 de la Loi type comme englobant "les unités de compte monétaires".	<ul style="list-style-type: none"> monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible (par exemple, Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés (consultants))
17.	Date limite de présentation des demandes/des soumissions (art. 14)	Date et heure précises après lesquelles l'entité adjudicatrice ne peut plus accepter de demande de préqualification ou de présélection ni de soumission pour examen et évaluation. Pour l'explication des termes "soumission", "entité adjudicatrice", "examen" et "évaluation", voir n° 83, 62, 29 et 27 ci-après).	<ul style="list-style-type: none"> délais (directive 2004/17/CE, art. 45, et directive 2004/18/CE, art. 38)
18.	Description de l'objet du marché (art. 10)	Caractéristiques techniques et qualitatives et caractéristiques de performance de l'objet du marché et toutes autres exigences auxquelles la soumission doit répondre pour être jugée conforme, énoncées par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 10 de la Loi type. Pour une explication des termes "objet du marché", "soumission", "entité adjudicatrice" et "dossier de sollicitation", voir n° 82, 83, 62 et 80 ci-après.	invitation directe sans publication d'avis d'appel d'offres (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés, disposition 3.2)
19.	Sollicitation directe (art. 2, définition b), 34 et 35)	Défini dans la Loi type: "Sollicitation adressée directement à un seul fournisseur ou entrepreneur ou à un nombre restreint de fournisseurs ou d'entrepreneurs mais non une sollicitation adressée à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs après une procédure de préqualification ou de présélection." Pour l'explication des termes "sollicitation", "fournisseur ou entrepreneur", "préqualification" et "présélection", voir n° 79, 85, 53 et 55 ci-après.	invitation directe sans publication d'avis d'appel d'offres (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés, disposition 3.2)
20.	Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché (art. 25)	Dossier écrit complet sur une passation de marché donnée, contenant les décisions, la description des actes et toutes autres informations concernant le marché, avec pièces justificatives. Pour l'explication du terme "passation de marché", voir n° 58 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> documentation et rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés visés, y compris les procès-verbaux requis à l'art. XIII (concernant les marchés attribués à la suite d'un appel d'offres limité, comprenant le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché et un exposé indiquant les circonstances et conditions qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité (AMP 2012 de l'OMC, art. XVI-3) ainsi que les données qui assurent la traçabilité requise

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
21.	Passation d'un marché national (art. 2, définition c))	Défini à l'art. 2 de la Loi type: "Passation de marché limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l'article 8 de la présente Loi". Pour l'explication des termes "passation de marché" et "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 58 et 85 ci-après.	de la passation des marchés couverts par voie électronique <ul style="list-style-type: none"> • Informations à conserver sur les marchés passés (directive 2004/17/CE, art. 50) • procès-verbal et documents pour l'examen a posteriori (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés) • procès-verbal de la procédure de passation de marché (Loi type de 1994, art. 11) • exceptions convenues aux règles du traitement national et non-discrimination (AMP 2012 de l'OMC, art. V 4) • appel d'offres national (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés, disposition 3.3)
22.	Fournisseurs ou entrepreneurs nationaux (art. 2, 11 et 33)	Fournisseurs ou entrepreneurs enregistrés comme personnes morales dans l'État concerné. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.	
23.	Biens produits localement (art. 11)	Biens produits localement dans l'État concerné (la législation précise généralement le pourcentage minimum de contenu local exigé (main-d'œuvre, matières premières et composants) pour que des biens puissent être considérés comme tels). Pour l'explication du terme "biens", voir n° 35 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • produits nationaux (AMP 1994 de l'OMC, préambule, par. 2, et art. III-1 a) et XIII-4 b) • fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés)
24.	Enchère électronique inversée (art. 2, définition d), art. 31 et Chapitre VI)	Définie dans la Loi type: "Technique d'achat en ligne et en temps réel que l'entité adjudicatrice utilise pour sélectionner la soumission à retenir et dans laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs présentent au cours d'une période déterminée des offres de plus en plus basses faisant l'objet d'une évaluation automatique". Pour l'explication des termes "entité adjudicatrice", "soumission à retenir", "fournisseur ou entrepreneur" et "évaluation", voir n° 62, 84, 85 et 27 ci-après.	enchère électronique (AMP 2012 de l'OMC, art. XIV; directive 2004/18/CE art. 54)

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
25.	Enchère électronique inversée en tant que méthode de passation de marché autonome (art. 31-1 et 53)	Enchère électronique inversée utilisée comme méthode distincte de passation de marché. Pour l'explication des termes "enchère électronique inversée" et "méthode de passation de marché", voir n° 24 ci-dessus et n° 44 ci-après.	enchère électronique (AMP 2012 de l'OMC, art. XIV; directive 2004/18/CE, art. 1-7 et 54)
26.	Enchère électronique inversée en tant qu'étape (art. 31-2 et 54)	Enchère électronique inversée utilisée comme étape précédant l'attribution du marché dans une autre méthode de passation ou dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape. Pour l'explication des termes "enchère électronique inversée", "méthode de passation de marché" et "procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape", voir n° 24 ci-dessus et n° 44 et 33 ci-après.	enchère électronique (directive 2004/18/CE, art. 54)
27.	Évaluation (art. 11, 16, 22, 25 et 43)	Analyse comparative des soumissions, effectuée conformément aux critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation pour déterminer quelle est la soumission à retenir. Pour l'explication des termes "soumission", "dossier de sollicitation" et "soumission à retenir", voir n° 83, 80 et 84 ci-après.	appréciation (directive 2004/18/CE, considérant 46)
28.	Critères d'évaluation (art. 11)	Critères décrits dans le dossier de sollicitation et utilisés lors de l'évaluation pour quelle est la soumission à retenir. Pour l'explication des termes "évaluation", "dossier de sollicitation" et "soumission à retenir", voir n° 27 ci-dessus et n° 80 et 84 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • critères pris en compte pour l'adjudication du marché (AMP 1994 de l'OMC, art. XII-2 h) • critères d'attribution des marchés; critères d'attribution (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, préambule par. 1 et par. 51) • critères de sélection (Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés (consultants)) • critères dont l'entité adjudicatrice doit tenir compte pour déterminer l'offre à retenir; critères d'évaluation des propositions (Loi type de 1994, art. 27 e) et 39)
29.	Examen (art. 11, 16, 25 et 43)	Vérification des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et de la conformité de leurs soumissions par rapport aux critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Il s'agit d'un processus d'admission ou rejet qui, contrairement à l'évaluation, ne comporte pas de comparaison des soumissions. Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur", "soumission", "dossier de sollicitation" et "évaluation", voir n° 27 ci-dessus et n° 85, 83 et 80 ci-après.	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
30.	Marchés à venir (art. 6)	Projets de marchés prévus pour les mois ou les années à venir.	<ul style="list-style-type: none"> • marché programmé (AMP 1994 de l'OMC, art. IX-7) (voir "projet de marché") et AMP 2012 de l'OMC, art. VII (voir "marché envisagé") • marché futur (AMP 2012 de l'OMC, art. VII) • "profil d'acheteur" indiquant le type et la valeur des marchés que les pouvoirs adjudicateurs ont l'intention d'attribuer (directive 2004/17/CE, art. 41, et directive 2004/18/CE, art. 35)
31.	Accord-cadre (art. 2, définition e i))	<p>Accord conclu entre l'entité adjudicatrice et le ou les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés à l'issue de la première étape de la procédure d'accord-cadre.</p> <p>Pour l'explication des termes "entité adjudicatrice", "fournisseur ou entrepreneur" et "procédure d'accord-cadre", voir n° 62, 85 et 32 ci-après.</p>	
32.	Procédure d'accord-cadre (art. 2, définition e))	<p>Défini dans la Loi type:</p> <p>"Passation de marché qui se déroule en deux étapes, la première étant la sélection du ou des fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, la deuxième étant l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord."</p> <p>Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur", "entité adjudicatrice" et "accord-cadre", voir n° 31 ci-dessus et n° 85 et 62 ci-après.</p>	
33.	Procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape (art. 2, définition e iv))	<p>Défini dans la Loi type:</p> <p>"Procédure d'accord-cadre ouvert ou procédure d'accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs dans laquelle certaines conditions de la passation de marché qui ne peuvent être établies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l'accord doivent être établies ou précisées par une mise en concurrence lors d'une deuxième étape".</p> <p>Pour l'explication des termes "accord-cadre fermé" et "accord cadre", voir n° 10 et 31 ci-dessus.</p> <p>Pour l'explication des termes "accord-cadre ouvert", "fournisseur ou entrepreneur", "passation de marché" et "mise en concurrence lors de la deuxième étape", voir n° 48, 85, 58 et 74 ci-après.</p>	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
34.	Procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape (art. 2, définition e) v))	Défini dans la Loi type: "Procédure d'accord-cadre fermé dans laquelle toutes les conditions de la passation de marché sont établies lors de la conclusion de l'accord". Pour l'explication des termes "accord-cadre fermé" et "accord cadre", voir n° 10 et 31 ci-dessus. Pour l'explication du terme "passation de marché", voir n° 58 ci-après.	
35.	Biens (art. 2, définition j), et art. 11 et 39)	"Objets de toute sorte y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, et l'électricité, ainsi que les services accessoires à la fourniture des biens si la valeur de ces services ne dépasse celle des biens eux-mêmes (l'État adoptant peut inclure des catégories supplémentaires de biens) (voir art. 2, définition c) de la Loi type de 1994).	produits (directive 2004/18/CE)
36.	De manière indéterminée ou répétée (art. 32, paragraphe 1 a))	Une des conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre en vertu de la Loi type, qui suppose que la quantité ou les délais de livraison de l'objet du marché sur une période donnée ne sont pas connus à l'avance. Pour l'explication du terme "procédure d'accord-cadre", voir n° 32 ci-après. Pour l'explication du terme "objet du marché", voir n° 82 ci-après.	
37.	Instance indépendante (Chapitre VIII)	Instance compétente de l'État adoptant, indépendante de l'entité adjudicatrice et chargée par l'État d'examiner les demandes en révision et de prendre des mesures concernant ces demandes et la procédure de passation de marché auxquelles elles se rapportent, conformément à l'article 67 de la Loi type. Pour l'explication du terme "demande en révision", voir n° 4 ci-après. Pour l'explication du terme "entité adjudicatrice", voir n° 62 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • autorité indépendante (AMP 2012 de l'OMC, art. XVIII-4) • instance de premier ressort, indépendante du pouvoir adjudicateur (directive 2007/66/CE, art. 2-3) • instance administrative (Loi type de 1994, art. 54)
38.	Soumissions indicatives (art. 60)	Soumissions présentées par les fournisseurs ou entrepreneurs pour devenir partie à l'accord-cadre ouvert. Pour l'explication des termes "soumission", "fournisseur ou entrepreneur" et "accord-cadre ouvert", voir n° 83, 85 et 48 ci-après.	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
39.	Offres initiales (art. 53)	Offres soumises pour examen ou évaluation avant la tenue de l'enchère électronique inversée en tant que méthode autonome de passation de marché. Pour l'explication des termes "examen", "évaluation" et "enchère électronique inversée en tant que méthode autonome de passation de marché", voir n° 29, 27 et 25 ci-dessus.	
40.	Offres initiales (art. 48)	Offres contenant des propositions sans prix, présentées par les fournisseurs ou entrepreneurs lors de la première phase d'une procédure d'appel d'offres en deux étapes afin que l'entité adjudicatrice les examine et tienne avec les fournisseurs ou entrepreneurs des discussions visant à améliorer des points de la description de l'objet du marché et à les formuler avec la précision requise à l'article 10 de la Loi type. Pour l'explication des termes "examen" et "description de l'objet du marché", voir n° 29 et 18 ci-dessus. Pour l'explication des termes "prix soumis", "fournisseur ou entrepreneur", "appel d'offres en deux étapes" et "entité adjudicatrice", voir n° 86, 85, 88 et 62 ci-après.	
41.	Invitation à soumettre des offres, à présenter des soumissions ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée (art. 2, définition p))	Informations minimums concernant toute passation de marché, publiées ou communiquées aux fournisseurs ou entrepreneurs pour leur permettre de déterminer s'ils sont intéressés à participer à la procédure de passation de marché et de se manifester conformément aux exigences indiquées dans l'invitation. Pour l'explication des termes "passation de marché" et "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 58 et 85 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • Invitation à soumissionner pour des marchés envisagés (AMP 1994 de l'OMC, art. IX) • avis de marché envisagé (AMP 2012 de l'OMC, art. I k) • invitation à présenter des offres, à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à participer au dialogue (directive 2004/17/CE, art. 1-2-7 et 47, et directive 2004/18/CE, art. 1-2-8, 33 et 40) • lettre d'invitation (Directives sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale)
42.	Manœuvres irresponsables ou dilatoires de la part de l'entité adjudicatrice (art. 19)	Terme utilisé dans la Loi type dans le contexte de l'abandon de la passation de marché (art. 19): l'entité adjudicatrice peut être tenue responsable si un abandon de passation de marché résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, par exemple si elle a ouvert des offres en sachant qu'un fournisseur ou entrepreneur qu'elle apprécie ne remportera pas le marché, si elle abandonne délibérément un appel d'offres ouvert pour recourir à une autre méthode dans une passation de marché nouvellement annoncée comme le	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
43.	Marge de préférence (art. 11)	<p>permet la Loi type (art. 30-1 b) et 30-2 d)) ou si elle a entamé la passation de marché sans planification correcte.</p> <p>Pour l'explication du terme "abandon de la passation de marché", voir n° 7 ci-dessus.</p> <p>Pour l'explication des termes "passation de marché", "entité adjudicatrice", "fournisseur ou entrepreneur", "appel d'offres ouvert" et "méthode de passation de marché", voir n° 58, 62, 85 et 44 ci-après.</p> <p>Technique d'évaluation des soumissions permettant à l'entité adjudicatrice d'accorder à certains fournisseurs ou entrepreneurs (généralement nationaux) ou à certains biens (généralement produits localement) un traitement plus favorable qu'à d'autres. Lorsque la différence de prix (prix pondéré ou non par la note de qualité) entre la soumission d'un groupe favorisé (ou concernant des biens favorisés) et la soumission la plus basse ou la plus avantageuse reste inférieure à la marge de préférence, la première est retenue conformément aux règles de calcul et d'application d'une marge de préférence à définir dans la législation de l'État adoptant.</p> <p>Pour l'explication des termes "évaluation", "biens", "fournisseur ou entrepreneur" et "biens produits localement", voir n° 27, 35, 22 et 23 ci-dessus.</p> <p>Pour l'explication des termes "soumission", "entité adjudicatrice" et "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 83, 62 et 85 ci-après.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • méthode de passation du marché (AMP 2012 de l'OMC, art. VII-2) • procédures (directive 2004/18/CE, chapitre V)
44.	Méthode de passation de marchés (art. 27)	<p>Manière de passer des marchés soumise à un ensemble de conditions d'utilisation et de règles et procédures pour la sollicitation et la vérification de la soumission à retenir.</p> <p>Pour l'explication du terme "conditions d'utilisation", voir n° 13 ci-dessus.</p> <p>Pour l'explication des termes "passation de marché", "sollicitation" et "soumission à retenir", voir n° 58, 79 et 84 ci-après.</p>	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
45.	Déclarations fallacieuses (art. 9)	Affirmation ou expression verbale ou comportement non conformes aux faits (par exemple, déclaration incorrecte due à une ignorance délibérée ou à un mépris de la vérité, non communication de pièces ou de faits importants). Ce terme exclut les déclarations intentionnellement fausses, mentionnées à part dans la Loi type.	fausses déclarations, faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur (AMP 1994 et 2012 de l'OMC)
46.	Offre la plus avantageuse (art. 43)	Offre jugée la plus avantageuse sur la base du prix et d'autres critères d'évaluation et conformément aux procédures d'évaluation des offres spécifiées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la Loi type. Pour l'explication des termes "évaluation" et "critères d'évaluation", voir n° 27 et 28 ci-dessus. Pour l'explication du terme "dossier de sollicitation", voir n° 80 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • offre économiquement la plus avantageuse (directive 2004/18/CE, art. 53-1 a)) • offre dont le coût est évalué le moins-disant; offre évaluée la moins-disante (Directives passation des marchés de la banque mondiale, dispositions 2.49 et 2.52) • l'offre la plus basse selon l'évaluation (Loi type de 1994, art. 34-4 b) ii)) • avis de marché (directive 2004/18/CE, art. 30-1 a)) • avis général de passation et avis particulier de passation des marchés (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
47.	Avis de passation de marché (art. 34 et 35)	Avis publié avant la sollicitation directe (sauf en cas de demande de prix ou en situation d'urgence), contenant des informations sur la passation de marché à venir (dont les plus importantes sont le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice, un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre, une déclaration concernant toute limite imposée à la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs, et la méthode de passation de marché qui sera utilisée). Pour l'explication des termes "sollicitation directe", "accord cadre" et "méthode de passation de marchés", voir n° 19, 31 et 44 ci-dessus. Pour l'explication des termes "demande de prix", "passation de marché", "entité adjudicatrice", "marché", "participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché" et "fournisseurs ou entrepreneurs", voir n° 71, 58, 62, 59, 51 et 85 ci-après.	
48.	Accord-cadre ouvert (art. 2, définition e) iii))	Défini dans la Loi type: "Accord-cadre permettant à un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs de se joindre ultérieurement aux parties initiales." Pour l'explication du terme "accord-cadre", voir n° 31 ci-dessus. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.	système d'acquisition dynamique (directive 2004/18/CE, art. 1-5)
49.	Appel d'offres ouvert	Méthode par défaut de passation de marchés, comprenant une sollicitation publique et sans restriction et une description et	• procédures ouvertes (directive 2004/18/CE,

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
(Chap. III)		spécification complètes de l'objet du marché dans le dossier de sollicitation, de sorte que les fournisseurs et entrepreneurs ont une base commune pour préparer leurs offres; une communication intégrale aux fournisseurs ou entrepreneurs des critères qui seront utilisés pour l'évaluation des offres et la sélection de l'offre à retenir; l'interdiction stricte de toute négociation entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs sur la teneur de leurs offres; l'ouverture publique des offres à l'expiration du délai de soumission; et la divulgation des formalités requises pour l'entrée en vigueur du marché.	art. 1-11 a)) • appel d'offres ouvert international (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
50.	Ouverture des offres (art. 42)	Phase de la procédure d'appel d'offres où les offres sont ouvertes en public et où sont annoncés aux personnes présentes le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte et le prix soumis. Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur" et "prix soumis", voir n° 85 et 86 ci-après.	ouverture des plis (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
51.	Participation des fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché (art. 7, 8, 10, 15, 25, 54, 58 et 60)	Participation des fournisseurs ou entrepreneurs à quelque phase que ce soit de la procédure de passation de marché à partir du moment de la présentation d'une demande de préqualification ou de présélection ou d'une soumission. Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur", "préqualification", "présélection" et "soumission", voir n° 85, 53, 55 et 83 ci-après.	
52.	Période de validité des offres (art. 41)	Période durant laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs sont liés par les conditions de leurs soumissions. Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur" et "soumission", voir n° 85 et 83 ci-après.	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
53.	Préqualification (art. 2, définition f), et art. 18)	Défini dans la Loi type: “Procédure énoncée à l’article 18 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés.” Pour l’explication des termes “sollicitation” et “fournisseur ou entrepreneur”, voir n° 79 et 85 ci-après.	
54.	Dossier de préqualification (art. 2, définition g), et art. 18)	Défini dans la Loi type: “Dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément à l’article 18 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de préqualification”. Pour l’explication du terme “préqualification”, voir n° 53 ci-dessus. Pour l’explication du terme “entité adjudicatrice”, voir n° 62 ci-après.	
55.	Présélection (art. 2, définition h), et art. 49, paragraphe 3)	Défini dans la Loi type: “Procédure énoncée au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation un nombre limité de fournisseurs ou d’entrepreneurs qui répondent le mieux aux critères de qualification de la passation concernée”. Pour l’explication des termes “sollicitation”, “fournisseur ou entrepreneur” et “passation de marché”, voir n° 79, 85 et 58 ci-après.	
56.	Dossier de présélection (art. 2, définition i), et art. 49, paragraphe 3)	Défini dans la Loi type: “Dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de présélection”. Pour l’explication du terme “présélection”, voir n° 55 ci-dessus. Pour l’explication du terme “entité adjudicatrice”, voir n° 62 ci-après.	
57.	Présentation des offres (art. 40)	Soumission par les fournisseurs ou entrepreneurs à l’entité adjudicatrice des offres écrites, signées et placées dans une enveloppe scellée ou sous une forme électronique équivalente assurant le même degré de sécurité, d’intégrité, de confidentialité et d’authenticité, selon les modalités, au lieu et dans les délais indiqués par l’entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation. Pour l’explication des termes “fournisseur ou entrepreneur”, “entité adjudicatrice” et “dossier de sollicitation”, voir n° 85, 62 et 80 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • soumission des offres (directive 2004/18/CE, art. 1-8); Loi type de 1994, chapitre III, section II) • remise des offres (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
58.	Passation de marché (art. 2, définition j))	Défini dans la Loi type: “Acquisition de biens, de travaux ou de services par une entité adjudicatrice”. Pour l’explication des termes “biens” et “travaux”, voir n° 35 et 15 ci-dessus. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “services”, voir n° 62 et 76 ci-après.	marchés publics (directive 2004/18/CE, art. 1-2) a))
59.	Marché (art. 2, définition k))	Défini dans la Loi type: “Contrat conclu entre l’entité adjudicatrice et un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs à l’issue de la procédure de passation de marché”. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “fournisseur ou entrepreneur”, voir n° 62 et 85 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité (directive 2004/18/CE, art. 14) • marchés passés dans les domaines de la défense et de la sécurité (directive 2009/81/CE¹⁰, art. 2)
60.	Passation de marché mettant en jeu des informations classifiées (art. 2, définition l))	Défini dans la Loi type: “Passation de marché pour laquelle les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État peuvent autoriser l’entité adjudicatrice à prendre des mesures et à imposer des prescriptions pour protéger ces informations”. Pour l’explication du terme “passation de marché”, voir n° 58 ci-dessus. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “règlements en matière de passation des marchés”, voir n° 62 et 61 ci-après.	<ul style="list-style-type: none"> • marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité (directive 2004/18/CE, art. 14) • marchés passés dans les domaines de la défense et de la sécurité (directive 2009/81/CE¹⁰, art. 2)
61.	Règlements en matière de passation des marchés (art. 2, définition m))	Défini dans la Loi type: “Règlements adoptés conformément à l’article 4 de la présente Loi”.	pouvoirs adjudicateurs (directive 2004/18/CE, art. 1-9)
62.	Entité adjudicatrice (art. 2, définition n))	Défini dans la Loi type: “ <i>Option I</i> i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service public, toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et] <i>Option II</i> ”	pouvoirs adjudicateurs (directive 2004/18/CE, art. 1-9)

¹⁰ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (*Journal officiel de l’Union européenne*, n° L 216, 20 août 2009, p. 76, disponible à la date du présent glossaire à l’adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:216:0076:0136:fr:PDF>).

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
63.	Publication de l'avis d'attribution (art. 23)	<p>i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service du [Gouvernement] [<i>autre terme utilisé pour désigner le gouvernement national de l'État adoptant</i>], toute subdivision de l'un d'entre eux ou tout groupement de plusieurs d'entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et]</p> <p>ii) [<i>L'État adoptant peut ajouter au présent sous-alinéa et, si nécessaire, dans d'autres sous-alinéas ci-après, d'autres entités ou entreprises, ou catégories d'entités ou d'entreprises, à inclure dans la définition de l' "entité adjudicatrice"];</i>"</p> <p>Pour l'explication du terme "passation de marché", voir n° 58 ci-dessus.</p> <p>Annnonce faite au public en général, par publication dans les médias désignés dans la législation de l'État adoptant, de la personne à laquelle le marché ou l'accord-cadre a été attribué et du prix du marché.</p> <p>Pour l'explication des termes "marché" et "accord cadre", voir n° 59 et 31 ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • avis de marché passé (directive 2004/17/CE, art. 43) et avis de marché (ibid., annexe XVI) • avis concernant les résultats de la procédure de passation (directive 2004/18/CE, art. 35-4) et avis sur les marchés passés (ibid., annexe VII A) • publication des attributions de contrats (Directives passation des marchés de la banque mondiale, annexe 1, par. 7)
64.	Passation de marchés publics	À comprendre comme passation de marchés (voir n° 58 ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> • par exemple, publication par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (directive 2004/17/CE, art. 42, et directive 2004/18/CE, art. 35 et 36-2)
65.	Publication au niveau international (art. 18-2 et 33-2))	<p>Publication dans un média largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.</p> <p>Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par exemple, avis général de passation de marchés dans <i>Development Business online</i> (UNDB online) (Directives passation des marchés de la Banque mondiale) critères de fond à prendre en compte pour vérifier les qualifications de l'entrepreneur (directive 2004/17/CE, art. 52 à 54, et directive 2004/18/CE, art. 45 à 52)
66.	Critères de qualification (art. 9)	<p>Critères utilisés par l'entité adjudicatrice pour s'assurer que des fournisseurs ou entrepreneurs remplissent les conditions voulues pour participer à la procédure de passation de marché, précisés dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation.</p> <p>Pour l'explication des termes "dossier de préqualification" et "dossier de présélection", voir n° 54 et 56 ci-dessus.</p> <p>Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur"</p>	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
67.	Coefficients de pondération (art. 11)	<p>et “dossier de sollicitation”, voir n° 85 et 80 ci-après.</p> <p>Coefficients relatifs attribués par l’entité adjudicatrice aux critères d’évaluation dans le dossier de sollicitation.</p> <p>Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “critères d’évaluation”, voir n° 62 et 28 ci-dessus.</p> <p>Pour l’explication du terme “dossier de sollicitation”, voir n° 80 ci-après.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pondération relative, pondération des critères (directive 2004/17/CE, préambule, par. 55 et art. 55-2, et directive 2004/18/CE, préambule, par. 46 et art. 53-2) • importance relative des critères d’évaluation (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
68.	Demande de propositions avec négociations consécutives (art. 30-3 et 50)	<p>Méthode de passation de marché où les conditions financières des soumissions sont négociées après l’évaluation de leurs caractéristiques techniques et qualitatives et de leurs caractéristiques de performance.</p> <p>Pour l’explication des termes “méthode de passation de marchés” et “évaluation”, voir n° 44 et 27 ci-dessus.</p> <p>Pour l’explication du terme “soumission”, voir n° 83 ci-après.</p>	dialogue compétitif (directive 2004/18/CE, art. 1-11 c))
69.	Demande de propositions avec dialogue (art. 30-2 et 49)	<p>Méthode de passation de marché caractérisée par un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs afin d’obtenir la solution répondant le mieux aux besoins.</p> <p>Pour l’explication du terme “méthode de passation de marché”, voir n° 44 ci-dessus.</p> <p>Pour l’explication du terme “fournisseur ou entrepreneur”, voir n° 85 ci-après.</p>	dialogue compétitif (directive 2004/18/CE, art. 1-11 c))
70.	Demande de propositions sans négociation (art. 29-3 et 47)	<p>Méthode de passation de marchés où l’évaluation des conditions financières des soumissions se fait après celles des caractéristiques techniques et qualitatives et des caractéristiques de performance, les soumissions étant soumises à l’entité adjudicatrice en deux enveloppes scellées distinctes.</p> <p>Pour l’explication des termes “méthode de passation de marchés”, “évaluation” et “entité adjudicatrice”, voir n° 44, 27 et 62 ci-dessus.</p> <p>Pour l’explication du terme “soumission”, voir n° 83 ci-après.</p>	dialogue compétitif (directive 2004/18/CE, art. 1-11 c))

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
71.	Demande de prix (art. 29-2 et 46)	Méthode de passation de marchés où les fournisseurs ou entrepreneurs soumettent un seul prix en réponse à la demande de l'entité adjudicatrice, ce prix ne pouvant être modifié ni négocié (cette méthode ne convient que pour les articles simples de faible valeur et disponibles dans le commerce). Pour l'explication des termes "méthode de passation de marchés" et "entité adjudicatrice", voir n° 44 et 62 ci-dessus. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.	consultation de fournisseurs (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
72.	Procédure de demande de propositions (art. 35)	Méthode de passation de marchés comprenant la demande de propositions sans négociation, la méthode de propositions avec dialogue et la demande de propositions avec négociations consécutives (voir n° 70, 69 et 68 ci-dessus). Pour l'explication du terme "méthode de passation de marché", voir n° 44 ci-dessus.	
73.	Appel d'offres restreint (art. 29-1 et 45)	Méthode de passation de marchés et l'une des formes d'appel d'offres, caractérisée principalement par la sollicitation directe. Pour l'explication des termes "méthode de passation de marchés" et "sollicitation directe", voir n° 44 et 19 ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> • appel d'offres sélectif (AMP 2012 de l'OMC, art. I q) et IX-4) • procédures restreintes (directive 2004/18/CE, art. 1-11 b)) • appel d'offres international restreint (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
74.	Mise en concurrence lors de la deuxième étape (art. 2, définition e) iv), et Chapitre VII)	Phase d'un accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs ou d'un accord-cadre ouvert, où certaines conditions de la passation de marché ne pouvant être établies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l'accord doivent être établies ou précisées par une mise en concurrence entre les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre. Pour l'explication des termes "accord-cadre fermé", "accord cadre ouvert", "passation de marchés" et "accord-cadre", voir n° 10, 48, 58 et 31 ci-dessus. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.	remise en concurrence (Fiche explicative de l'Union européenne sur les accords-cadres) ¹¹

¹¹ Document CC/2005/03_rev1 du 14.7.2005. Disponible à la date du présent glossaire à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/explan-notes/classic-dir-framework_fr.pdf

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
75.	Garantie de bonne exécution du marché (art. 2, définition u), 17 et 39)	Garantie contre l'inexécution du marché fournie à l'entité adjudicatrice par le fournisseur ou entrepreneur concluant le marché avec elle, et dont elle précise la forme, le montant et les autres conditions (telles que le respect de la nature de la garantie et l'émetteur) dans le dossier de sollicitation. Pour l'explication des termes "marché" et "entité adjudicatrice", voir n° 59 et 62 ci-dessus. Pour l'explication des termes "fournisseur ou entrepreneur" et "dossier de sollicitation", voir n° 85 et 80 ci-après.	garantie de bonne exécution (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
76.	Services (art. 39)	Services à caractère intellectuel, de consultant et autres non visés par les termes "biens" et "travaux" (voir n° 35 et 15 ci-dessus).	
77.	Sollicitation d'une source unique (art. 30-5 et 52)	Méthode de passation de marchés utilisée en dernier recours, caractérisée par l'absence de concurrence, l'invitation à soumettre un prix ou une proposition n'étant adressée qu'à un seul fournisseur ou entrepreneur. Pour l'explication du terme "méthode de passation de marchés", voir n° 44 ci-dessus. Pour l'explication du terme "fournisseur ou entrepreneur", voir n° 85 ci-après.	entente directe (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
78.	Politiques socioéconomiques (art. 2, définition o), et art. 25)	Défini dans la Loi type: "Politiques environnementales, sociales, économiques et autres du présent État dont les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou obligent l'entité adjudicatrice à tenir compte dans la procédure de passation de marché". Pour l'explication des termes "règlements en matière de passation des marchés" et "entité adjudicatrice", voir n° 61 et 62 ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> • traitement spécial et différencié pour les pays en développement (AMP 1994 de l'OMC, art. V I) • opérations de compensation (AMP 2012 de l'OMC, art. I:1) • obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail; normes de gestion environnementale (directive 2004/18/CE, art. 27 et 50) • chances de succès durable; objectifs sociaux d'un projet; préférence en faveur des fournitures fabriquées dans le pays de l'emprunteur ou des entrepreneurs du pays de l'emprunteur (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
79.	Sollicitation (art. 2, définition p), art. 6, 7 et 18 et chapitre II, section II)	Défini dans la Loi type: “Invitation à soumettre des offres, à présenter des soumissions ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée”. (voir art. 41 ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> • Invitation à soumissionner pour les marchés envisagés (AMP 1994 de l’OMC, art. IX-1) • Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier (directive 2004/18/CE, art. 40) • avis d’appel d’offres (Directives passation des marchés de la Banque mondiale) • documentation relative à l’appel d’offres (AMP 2012 de l’OMC, art. X-7) • cahier des charges et document descriptif (directive 2004/18/CE, art. 40-2) • dossiers types d’appel d’offres (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
80.	Dossier de sollicitation (art. 2, définition q), et tout au long de la Loi type)	Défini dans la Loi type: “Dossier établi par l’entité adjudicatrice, y compris les modifications qui y sont apportées, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée”. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice” et “passation de marché”, voir n° 62 et 58 ci-après.	
81.	Délai d’attente (art. 2, définition r), art. 22, 25, 39, 47, 49, 53, 62, 66 et 67)	Défini dans la Loi type: “Période commençant à l’expédition de l’avis visé au paragraphe 2 de l’article 22 de la présente Loi, pendant laquelle l’entité adjudicatrice ne peut accepter la soumission retenue et les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent introduire un recours conformément au chapitre VIII de la présente Loi contre la décision communiquée”. Pour l’explication du terme “entité adjudicatrice”, voir n° 62 ci-dessus. Pour l’explication des termes “soumission à retenir” et “fournisseur ou entrepreneur”, voir n° 84 et 85 ci-après.	
82.	Objet du marché (art. 10 et tout au long de la Loi type)	Besoins – biens, travaux, services ou combinaison de ces éléments que l’entité adjudicatrice acquiert lors d’une passation de marché – décrits par l’entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation conformément à l’article 10 de la Loi type. Pour l’explication des termes “biens”, “travaux” et “services”, voir n° 15, 35 et 76 ci-dessus. Pour l’explication des termes “entité adjudicatrice”, “passation de marché” et “dossier de sollicitation”, voir n° 62, 58 et 80 ci-après.	objet du marché (AMP 1994 de l’OMC et directives 2004/17/CE et 2004/18 /CE)
83.	Soumission (art. 2, définition s), et tout au long de la Loi type)	Défini dans la Loi type: “De façon collective ou générique une offre, une proposition ou un prix ou plusieurs offres, propositions ou prix, y compris, selon le contexte, une soumission initiale ou indicative”.	<ul style="list-style-type: none"> • offre (directives 2004/17/CE and 2004/18/CE) • offre (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
84.	Soumission à retenir (art. 9, 11, 17, 19, 22, 25, 31 et 62)	<p>Soumission jugée comme telle par l'entité adjudicatrice lors de l'évaluation des soumissions sur la base des critères et procédures d'évaluation spécifiés dans le dossier de sollicitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une procédure d'appel d'offres, la soumission à retenir est: <ul style="list-style-type: none"> i) lorsque le prix est le seul critère d'attribution, l'offre au prix le plus bas; ou ii) lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères, l'offre jugée la plus avantageuse (art. 43-3); • Dans une procédure de demande de prix, la soumission à retenir est celle au prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice tels que mentionnés dans la demande de prix (art. 46-3); • Dans une procédure de demande de propositions sans négociation, la soumission à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois: <ul style="list-style-type: none"> a) des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions; et b) du prix (art. 47-10); • Dans une procédure de demande de propositions avec dialogue, la soumission à retenir est l'offre qui, sur la base des critères et de la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions, répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice (art. 49-13); • Dans une procédure de négociations avec appel à la concurrence, la soumission à retenir est l'offre qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice (art. 51-5); et • Dans les enchères électroniques inversées, la soumission à retenir est l'offre évaluée automatiquement par le système comme étant la plus basse ou la plus avantageuse à la clôture de l'enchère (art. 2, définition d), et art. 57-1). <p>Pour l'explication des termes "soumission", "entité adjudicatrice", "évaluation", "dossier de sollicitation" et "offre la plus avantageuse", voir n° 83, 62, 27, 80 et 46 ci-dessus.</p>	soumission du fournisseur retenu (AMP 2012 de l'OMC)
		Pour les méthodes de passation de marchés mentionnées	

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
85.	Fournisseur ou entrepreneur (art. 2, définition t), et tout au long de la Loi type)	<p>ci-dessus en relation avec la présente définition, voir n° 49, 68 à 73, 12 et 24 ci-dessus et 88 ci-après.</p> <p>Défini dans la Loi type: “Selon le contexte, toute personne susceptible de participer à une procédure de passation de marché avec l’entité adjudicatrice ou y participant effectivement”.</p> <p>Pour l’explication du terme “entité adjudicatrice”, voir n° 62 ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • fournisseur (AMP 2012 de l’OMC, art. I t) • entrepreneur, fournisseur et prestataire de services (directive 2004/18/CE, art. 1-8) • fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)
86.	Prix soumis (art. 39, 42, 43 et 48)	<p>Prix formulé et exprimé par les fournisseurs ou entrepreneurs dans l’offre définitive soumise à l’entité adjudicatrice et lue par celle-ci à l’ouverture des offres conformément à l’article 42 de la Loi type, incluant généralement le coût de l’objet du marché et celui d’autres éléments composants essentiels de la soumission. Le dossier de sollicitation indique aux fournisseurs ou entrepreneurs comment ils doivent formuler et exprimer le prix soumis, notamment si celui-ci doit inclure d’autres éléments que le coût de l’objet du marché lui-même, tels que frais de transport et d’assurances, droits de douane et taxes applicables (voir à cet égard l’article 39 h)).</p> <p>Pour l’explication des termes “fournisseur ou entrepreneur”, “entité adjudicatrice”, “ouverture des offres”, “objet du marché”, “éléments composant la soumission” et “dossier de sollicitation”, voir n° 85, 62, 50, 82, 14 et 80 ci-dessus.</p>	<p>prix (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)</p>
87.	Garantie de soumission (art. 2, définition u))	<p>Défini dans la Loi type: “Garantie que l’entité adjudicatrice exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l’exécution de toute obligation visée au paragraphe 1 f) de l’article 17 de la présente Loi. Il peut s’agir d’arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d’une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché”.</p> <p>Pour l’explication des termes “fournisseur ou entrepreneur”, “entité adjudicatrice” et “garantie de bonne exécution du marché”, voir n° 85, 62 et 75 ci-dessus.</p>	<p>garantie d’offre (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)</p>

#	Terme utilisé dans la Loi type (avec renvoi aux dispositions de la Loi type)	Définition ou description	Autres termes utilisés dans des instruments internationaux régissant la passation des marchés pour exprimer une signification identique ou similaire
88.	Appel d'offres en deux étapes (art. 30-1 et 48)	<p>Méthode de passation de marchés et l'une des formes d'appel d'offres, caractérisée principalement par un processus en deux étapes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première étape consiste en un examen par l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs de divers aspects de leurs offres initiales à l'exclusion du prix, visant à améliorer des aspects de la description de l'objet du marché et à les formuler avec le niveau de détail requis à l'article 10 de la Loi type; • La deuxième étape comprend la soumission d'offres définitives avec prix sur la base des conditions révisées de la passation du marché, l'examen et l'évaluation de ces offres et l'attribution du marché. <p>Pour l'explication des termes "méthode de passation de marché", "entité adjudicatrice", "fournisseur ou entrepreneur", "offres initiales", "description de l'objet du marché", "passation de marché", "examen", "évaluation" et "attribution d'un marché", voir les n° 44, 62, 85, 40, 18, 58, 29, 27 et 5 ci-dessus.</p>	soumission en deux étapes (Directives passation des marchés de la Banque mondiale)